

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 25 SEPTEMBRE 2024
SIVU DU PAYS DE LA ROCHE BERNARD**

Date de la convocation du Comité Syndical : 18 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 9
 Nombre de membres présents : 9
 Nombre de membres votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 25 septembre, à 9h00, le Comité Syndical du SIVU de LA ROCHE-BERNARD, s'est réuni à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame DENIGOT Béatrice.

Communes	Nom - Prénom	Fonction	Présent(e)	Excusé(e)	Prend part au vote des délibérations
Camoël	DEPREUX Michèle	Déleguée titulaire	x		x
	BERTHO Maurice	Délegué suppléant			
Férel	BERTHO Gisèle	Vice-Présidente	x		x
	EONNET Jérôme	Délegué titulaire		x	
	DACHICOURT Jean-Marc	Délegué suppléant	x		x
La Roche-Bernard	LE THIEC Monique	Déleguée titulaire	x		x
	LANOE Sabrina	Déleguée suppléante			
Marzan	LIPPENS Eric	Délegué titulaire	x		x
	DUSSART Martine	Déleguée suppléante	x		
Nivillac	DENIGOT Béatrice	Présidente	x		x
	DAVID Guy	Délegué titulaire		x	
	GRUEL Nathalie	Déleguée suppléante	x		x
Pénestin	GIRARD Jeanne	Déleguée titulaire			
	HELLARD Isabelle	Déleguée suppléante	x		x
Saint-Dolay	CHESNIN Nicolas	Délegué titulaire	x		x
	HAMON Jean-Pierre	Délegué suppléant		x	
Total					9

Secrétaire de séance : Madame LE THIEC Monique

Session ordinaire

Avec l'ordre du jour suivant :

- 1 – Renouvellement de la ligne de trésorerie,
- 2 – Renouvellement de la convention relative à la mission de l'agent chargé de la fonction d'inspection,
- 3 – Participation à la protection sociale complémentaire - Santé,
- 4 – Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 31,5/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique territorial à 30/35^{ème},
- 5 – Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 15/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique territorial à 20/35^{ème}
- 6 – Avancement de grade 2024 : suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- 7 – Avancement de grade 2024 : suppression d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe et création d'un poste

- d'agent social principal de 1^{ère} classe,
- 8 – Promotion interne 2024 : création d'un poste d'attaché,
- 9 – Mise à jour du tableau des effectifs,
- 10 – Relais Petite Enfance : mise à jour de la charte,
- 11 – Lieu d'Accueil Enfants-Parents : mise à jour de la charte,
- 12 – Informations et questions diverses

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024.

1 – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

La Présidente expose que la ligne de trésorerie, d'un montant de 170 000 euros, souscrite auprès du Crédit Agricole du Morbihan arrive à échéance le 08 décembre 2024.

Une consultation a été lancée auprès de quatre organismes prêteurs pour le renouvellement de la ligne de trésorerie.

Madame Béatrice DENIGOT, explique que seul le crédit agricole a fait une offre pour le renouvellement de la ligne de trésorerie. Elle ajoute qu'il est nécessaire d'en avoir une par sécurité.

Après avoir examiné les propositions reçues,

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide** de souscrire le renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Morbihan aux conditions suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - Plafond | 170 000 € |
| - Durée | 1 an |
| - Intérêts | Payables trimestriellement |
| - Taux variable | 4,869 % |
| - Frais de mise en place | 0,25 % |
| - Commission d'engagement | Néant |
| - Commission de non utilisation | Néant |

- **Autorise** Madame la Présidente à signer le contrat avec le Crédit Agricole du Morbihan et à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues au contrat.

2 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISSION DE L'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 452-44,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Vu l'avis du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail (formation spécialisée en santé sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST) – Comité Social Territorial) en date du 25 juin 2024,

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités et tous les établissements publics, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement,

afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 31 mars 2021, le Comité Syndical a décidé de confier au Centre de Gestion du Morbihan le soin d'assurer la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail pour une durée de trois ans.

Cette convention est arrivée à échéance le 31/12/2023 et Madame la Présidente propose de la renouveler.

Elle précise les missions assurées par l'ACFI :

- Contrôler, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, définies par le Code du travail – Livres I à V et par les décrets pris pour son application (article L 811-1 du Code général de la fonction publique) ; ainsi que par tout texte relatif à la santé sécurité au travail et à la prévention des risques professionnels ;
- Proposer à l'autorité territoriale :
 - 1) Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - 2) En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Assister, sur demande du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail, avec voix consultative, aux réunions du comité ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé (art 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

La convention ci-annexée, est établie pour 3 ans et prend effet à compter de la date de signature.

Le Syndicat participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion du Morbihan à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Morbihan. Ces tarifs incluent les frais de déplacement, ainsi que les frais de secrétariat. La tarification d'intervention sera automatiquement réévaluée, sans avenant, sur la base de la tarification votée chaque année par le Conseil d'administration.

Pour information, le tarif en vigueur est de 89 €/h pour les collectivités affiliées.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention proposée par le Centre de Gestion du Morbihan, le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de confier au Centre de Gestion du Morbihan le soin d'assurer la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention jointe en annexe.

3 — PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial auprès du Centre de Gestion en date du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Madame la Présidente expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur. Lorsque celle-ci est attachée à la convention de participation, elle ne peut plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Comité syndical :

- **de participer** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de 6 mois, choisissent de souscrire pour la garantie complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative.
- **de participer** financièrement aux seules garanties labellisées, à compter du 01 janvier 2025, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :
 - versement d'un montant forfaitaire mensuel brut de : **15 € par agent.**
- **d'inscrire** les crédits nécessaires à la participation au budget au chapitre 012.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité décide :

- **De participer** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de 6 mois, choisissent de souscrire pour la garantie complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative.
- **De participer** financièrement aux seules garanties labellisées, à compter du 01 janvier 2025, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :
 - versement d'un montant forfaitaire mensuel brut de : **15 € par agent.**
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la participation au budget au chapitre 012.

Martine GAREL précise qu'il y a eu un sondage en amont auprès des agents afin de savoir s'ils préféreraient une mutuelle commune labélisée ou s'ils préféreraient garder leur mutuelle (labélisée) et avoir une participation de la collectivité. Ils ont choisi de garder leur mutuelle.

Le Comité social territorial a donné un avis favorable à la mise en place de cette participation à la protection sociale complémentaire.

Mr LIPPENS demande si la participation est calculée au prorata du temps de travail des agents. Martine GAREL explique qu'il s'agit d'un forfait identique pour tous les agents.

4 — SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À 31,5/35^{ÈME} ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À 30/35^{ÈME}

Madame la Présidente expose que par courrier en date du 29/04/2024, Madame Christelle SEBILO, adjoint technique territorial, titulaire à temps non complet (31,5/35^{ème}) à la crèche de Nivillac, lui a fait part de son souhait de diminuer son temps de travail et ainsi passer d'une durée hebdomadaire de service de 31,5/35^{ème} à 30/35^{ème}.

Après avoir obtenu un avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 25 juin 2024, il est proposé au Comité syndical :

- la suppression, au 01/11/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- la création, au 01/11/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	1	0	31,5/35ème
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	0	1	30/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser la Présidente à signer tout acte y afférent.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** de supprimer, au 01/11/2024, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- **Décide** de crée, au 01/11/2024, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- **Approuve** la modification du tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	1	0	31,5/35ème
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	0	1	30/35ème

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte y afférent.

5 – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL À 15/35^{ÈME} ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL À 20/35^{ÈME}

Madame la Présidente expose que suite :

- à la demande de l'agent technique du matin (en point 4) de diminuer sa durée hebdomadaire de temps de travail ;
- à l'augmentation de l'agrément de la crèche de Nivillac avec un passage à 22 enfants, et une fréquentation importante avec une amplitude horaire élevée ;
- à la nouvelle organisation au niveau des siestes avec l'utilisation de la salle d'activité du RPE tous les jours pour l'investir comme dortoir, et l'utilisation également de cette salle tous les lundis matin pour le LAEP ;

Il est nécessaire de revoir l'organisation du service des deux adjoints techniques avec un partage des missions sur les deux postes.

Après avoir obtenu un avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 25 juin 2024, il est proposé au Comité syndical :

- la suppression, au 01/11/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (15/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- la création, au 01/11/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (20/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	1	0	15/35ème
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	0	1	20/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser la Présidente à signer tout acte y afférent.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** de supprimer, au 01/11/2024, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (15/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- **Décide** de crée, au 01/11/2024, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (20/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- **Approuve** la modification du tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	1	0	15/35ème
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	C	0	1	20/35ème

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte y afférent.

6 – AVANCEMENT DE GRADE 2024 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le tableau des effectifs,
- Vu** les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 19 mai 2021, fixant notamment les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions,
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 15 mars 2023 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade jusqu'à la fin de la mandature en 2026, et après avis favorable du Comité social territorial en date du 14 mars 2023,

La Présidente rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade à l'ancienneté d'un agent, et après avoir obtenu un avis favorable du Comité social territorial départemental en date 25 juin 2024, Madame la Présidente propose :

- la suppression, au 01/10/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- la création, au 01/10/2024, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	31,5/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	31,5/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser la Présidente à signer tout acte y afférent.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** de supprimer au 01/10/2024, un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- **Décide** de créer au 01/10/2024, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- **Décide** de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	31,5/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	31,5/35 ^{ème}

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte y afférent.

7 — AVANCEMENT DE GRADE 2024 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE ET CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 19 mai 2021, fixant notamment les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 15 mars 2023 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade jusqu'à la fin de la mandature en 2026, et après avis favorable du Comité social territorial en date du 14 mars 2023,

La Présidente rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade à l'ancienneté d'un agent, et après avoir obtenu un avis favorable du Comité social territorial départemental en date 25 juin 2024, Madame la Présidente propose :

- la suppression, au 01/12/2024, d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- la création, au 01/12/2024, d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	35/35 ^{ème}
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	35/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser la Présidente à signer tout acte y afférent.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** de supprimer au 01/12/2024, un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie C,
- **Décide** de créer au 01/12/2024, un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie C
- **Décide** de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	35/35 ^{ème}
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	35/35 ^{ème}

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte y afférent.

8 — PROMOTION INTERNE 2024 : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 19 mai 2021, fixant notamment les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions,

La Présidente rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Puis, elle informe le Comité syndical qu'un agent titulaire de la collectivité est inscrit sur la liste départementale « promotion interne » établie à compter du 01 juillet 2024 pour l'accès au grade d'attaché. Elle ajoute que suite à la nomination de l'agent sur ce nouveau grade, le poste actuel de l'agent (rédacteur principal de 1^{ère} classe) sera supprimé à la date de titularisation de l'agent dans son nouveau grade.

Compte tenu de la promotion interne, du poste occupé et des missions assurés par l'agent, Madame la Présidente propose :

- la création, au 01/11/2024, d'un poste d'attaché à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie A,
- de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Attaché	Attaché	A	0	1	35/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser la Présidente à signer tout acte y afférent.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** de créer au 01/11/2024, un poste d'attaché à temps complet (35/35^{ème}) relevant de la catégorie A,
- **Décide** de modifier le tableau suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Attaché	Attaché	A	0	1	35/35 ^{ème}

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte y afférent.

Martine GAREL précise qu'il s'agit d'une promotion interne sur dossier, et qu'elle passe donc de la catégorie B à la catégorie A.

9 — MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame la Présidente explique qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs du personnel suite à :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 31,5/35^{ème} et la création d'un poste d'adjoint technique territorial à 30/35^{ème} au 01/11/24,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 15/35^{ème} et la création d'un poste d'adjoint technique territorial à 20/35^{ème} au 01/11/24,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à 31,5/35^{ème} et la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à 31,5/35^{ème} au 01/10/24,

- La suppression d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35 heures et la création d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35 heures, au 01/12/24,
- La création d'un poste d'attaché à 35 heures au 01/11/24

Elle propose de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel au 01/12/24 comme suit :

Grade	Catégorie	Emplois budgétaires au 01/12/2024			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETP au 01/12/24		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires ou stagiaires	Agents non titulaires	Total
Filière administrative							
Attaché	A	1		1	1		1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	0		0
Filière technique							
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	0,90		0,90
Adjoint technique territorial	C		1	1	0,86		0,86
Adjoint technique territorial	C		1	1		0,57	0,57
Adjoint technique territorial	C		1	1		0,29	0,29
Filière sociale							
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2		2	2		2
Educatrice de jeunes enfants	A	4		4	3	1	4
Agent social principal de 1 ^e classe	C	3		3	2		2
Agent social	C	3		3	3		3
Filière médico-sociale							
Infirmière en soins généraux	A	1		1	1		1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2		2	2		2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B		1	1	0,90		0,90
TOTAL		17	5	22	16,66	1,86	18,52

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Approuve le tableau des effectifs du personnel ci-dessus, à compter du 01/12/2024,

Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

10 — RELAIS PETITE ENFANCE : MISE À JOUR DE LA CHARTE

Le service du Relais Petite Enfance a mis à jour la charte, mise en annexe, afin de préciser certains points, tels que l'interdiction photo pour respecter les règles du RGPD. Le visuel de la charte a également été retravaillé.

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver la charte du Relais Petite Enfance ci-annexée.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Valide la charte du Relais Petite Enfance jointe en annexe.

Mme DEPREUX évoque l'actualité nationale relative aux maltraitances dans la petite enfance, et les faits divers chez les Assistantes maternelles.

Nolwenn LEBRETON MATHURIN explique le travail de partenariat du RPE avec la PMI. Une réunion est organisée tous les deux mois, et le lien par mail et téléphone est fait à chaque situation connue du RPE. Des accompagnements PMI sont en cours auprès d'Assistants maternelles sur le territoire du SIVU. L'accompagnement des Assistants maternelles s'effectuent également par l'augmentation du nombre d'ateliers afin de voir davantage les Assistants maternelles et donc d'avoir un accompagnement plus pertinent.

1 1 — LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS : MISE À JOUR DE LA CHARTE

Le service du Lieu d'Accueil Enfants Parents a mis à jour la charte, mise en annexe, afin de préciser certains points, tels que l'interdiction photo pour respecter les règles du RGPD, les fermetures durant les vacances scolaires. Le visuel de la charte a également été retravaillé.

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver la charte du Lieu d'Accueil Enfants Parents ci-annexée.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Valide la charte du Lieu d'Accueil Enfants Parents, jointe en annexe.

1 2 — INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Renouvellement du projet de fonctionnement du RPE et LAEP

Après avoir travaillé en juin sur le bilan des 4 dernières années du RPE et en septembre sur la projection des 4 années à venir, le COPIL avec la CAF est prévu le 16 octobre 2024 (avec la présence de Martin HELLO).

Après échange avec Martin HELLO (CAF), il n'est pas nécessaire de faire de nouveau participer tous les élus sachant que deux réunions ont déjà été réalisées. La présence de la Présidente Mme DENIGOT et la Vice-présidente Mme BERTHO sera néanmoins nécessaire.

Ce COPIL permettra de faire un point sur le renouvellement de projet de fonctionnement, pour ensuite le faire valider par la CAF.

Martin HELLO autorise également que nous fassions le renouvellement du projet de fonctionnement du LAEP lors de ce même COPIL. Vous recevrez les documents très prochainement.

Réflexion sur le besoin de travaux à la maison de l'enfance de Nivillac

L'augmentation du nombre d'enfants accueillis à la crèche, l'utilisation plus intense de la salle du RPE par le RPE, la nécessité de mise en conformité des locaux par la législation petite enfance, ... nous amène à une réflexion sur des travaux.

Des subventions peuvent être demandées à la CAF : le Fond de modernisation des établissements (FME) vient en soutien aux démarches de rénovation, d'équipement et de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant.

Stéphanie GERAUD et Nolwenn LEBRETON MATHURIN sont en cours de travail avec la mairie de Nivillac pour transmettre les informations relatives à la législation, ainsi que sur le FME.

Martin HELLO (CAF) doit recevoir la demande avant fin octobre 2024 pour des travaux en 2025, ou repousser l'échéance à 2025.

Mouvement de personnel : deux postes vacants

Gwladys DUJARDIN, animatrice au RPE, quitte la collectivité début décembre 2024 pour un projet personnel. Cela nous a amené à réfléchir sur l'organisation global des postes de la maison de l'enfance de Nivillac.

Semaine de la santé Est Morbihan 2025

La semaine de la santé a lieu du lundi 7 au samedi 12 avril 2025. Le CLS (contrat Local de Santé) a proposé des groupes de travail afin d'amorcer un travail collectif sur le thème suivant « Se bouger pour la santé ».

Le service petite enfance a réfléchi à des actions pouvant répondre aux besoins des familles :

- ➔ Prendre soin de l'environnement pour préserver la santé de l'enfant : atelier à destination des parents avec Jessica LEBRIS (Joyeux Pissenlits)
- ➔ Formation premiers secours jeunes enfants à destination des parents, futurs parents, grands-parents : Anne Claire LAUNAY, formatrice sauveteur secouriste petite enfance
- ➔ Sensibilisation aux gestes et postures à destination des Assistantes maternelles et professionnelles des crèches (en atelier le matin) : en cours de recherche d'intervenant

Les devis doivent être fournis au CLS en octobre, pour qu'une demande de subvention par l'ARS soit effectuée. L'ARS donnera un accord de principe ou non à ces actions.

Dates à retenir :

- **Prochains comités syndicaux :**
 - Le mercredi 04 décembre 2024 à 9 heures,
 - Le mercredi 12 mars 2025, à 9 heures,
 - Le mercredi 26 mars 2025, à 9 heures.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente lève la séance à 10h05.